



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, 2^e 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSNER, libraire place de la Bourse.

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Quelques-uns de nos abonnés nous ont demandé de quelle manière nous comptons présenter, cette année, le compte-rendu des séances des Chambres. Nous répondons, pour eux et pour tous les autres, que notre intention est de donner à ces comptes-rendus le plus de développement qu'il nous sera possible. Nous croyons répondre ainsi aux désirs de la majorité de nos abonnés, qui, ne lisant que notre feuille, veut y trouver une analyse complète des débats parlementaires.

Nous croyons devoir aussi prévenir nos lecteurs que nous avons pris des mesures afin de pouvoir présenter chaque jour l'analyse de la séance de la chambre des députés, et les principales nouvelles de Paris, vingt-quatre heures avant que les autres journaux ne les fassent connaître à Lyon. Nous veillerons à ce que cette correspondance soit toujours complète et régulière.

LYON, 28 JANVIER 1829.

RÉPONSE

De l'auteur des Considérations sur la Fabrique Lyonnaise à quelques objections.

Si j'ai attendu jusqu'à ce jour pour répondre aux diverses réclamations adressées au *Précureur* au sujet des *Considérations sur la Fabrique Lyonnaise*, c'est que plusieurs personnes avaient parlé d'une réfutation complète. Cependant plus de dix jours s'étant écoulés depuis la publication de la dernière de ces réclamations, je ne crois pas devoir différer plus long-tems ma réponse.

Une lettre signée *un des Membres de la Commission d'enquête*, attaque le seul fait qui pouvait l'être, l'évaluation des frais d'une fabrique d'uni, que j'avais portés à 8,000 fr. pour Zurich et à environ 24,000 pour Lyon. Je ne veux ni défendre mon erreur, ni la passer sous silence; mais je prouverai facilement à M. le membre de la commission qu'il se trompe aussi beaucoup en portant à 8,000 fr. les frais d'une maison montée à Lyon pour faire une masse de 400,000 fr. d'affaires, et qu'il tombe dans une erreur plus grave encore en admettant que les frais généraux ne peuvent pas beaucoup différer entre Zurich et Lyon.

Il n'est pas difficile de comprendre que dans un pays où il n'y a ni luxe, ni impôts, les capitaux, les frais, l'existence soient moins coûteux que dans le nôtre, où le luxe, sans être grand, l'est bien plus qu'en Suisse, et où les impôts directs ou indirects écrasent l'industrie. Ainsi, une famille qui dépenserait ici, pour vivre honorablement, de 7 à 9,000 fr., en dépenserait à Zurich 4 à 5,000, et sans s'imposer même autant de privations.

La location d'un magasin ordinaire est ici de 1,500 à 2,000 fr.; à Zurich, une maison à 2 étages, assez vaste pour contenir les magasins, le dévidage, l'ourdissage et le ménage du fabricant, coûterait 650 à 700 fr.

Les capitaux coûtent à Zurich de 3 1/2 à 4 p. ojo; ici, ils reviennent au fabricant de 5 à 6 p. ojo; et bien des commandites les font ressortir à plus de 10 p. ojo.

Voici d'ailleurs un tableau comparatif à Zurich et à Lyon : M. le membre de la commission d'enquête pourra s'assurer auprès des maisons de notre ville qui travaillent avec la Suisse, si mes évaluations sont justes. Je dois encore observer que je veux bien prendre pour exemple les fabriques établies dans la ville même; car si je choisissais celles qui, trouvant le luxe trop grand et la vie trop

chère à Zurich, se sont réfugiées à la campagne, la différence serait effrayante.

Frais approximatifs d'une maison montée pour faire une masse de 4 à 600,000 fr. d'affaires en étoffes unies:

| ZURICH. | LYON. |
|--|-------------------------------------|
| Capital, 100,000 f. à 3 1/2 pour ojo. | 3500 à 5 pour ojo . . . 5000 |
| Loyer des magasins, d'ourdissage, dévidage . . . | 600 du magasin seulement . . . 1800 |
| Un premier commis . . . | 1200 2000 |
| Un apprenti | deuxième commis 800 |
| Un garçon de magasin . . . | 600 1000 |
| Levées de deux chêts . . . | 4000 7000 |
| Menus frais, patente, etc. . . | 800 1200 |
| | 10700 18800 |

Si je suis entré dans ces détails, c'est que je tiens à prouver à mon contradicteur, dont j'apprécie les lumières, que je n'ai pas dit sans réflexion que l'économie des frais généraux de commerce est une des causes de l'avantage des fabriques suisses sur les nôtres.

Je n'ai pas entendu prouver qu'il y avait luxe dans nos frais, personne n'apprécie et n'estime plus que moi l'économie des fabricans lyonnais; mais j'ai voulu démontrer que les frais étaient généralement trop forts en raison de la masse d'affaires, ou, si l'on aime mieux, que les affaires étaient trop divisées.

Quoique les autres lettres soient assez insignifiantes et toutes à peu près anonymes, je ne crois pas devoir me dispenser d'y répondre aussi brièvement que possible.

Je commence par celle de M. Z., qui me reproche ma partialité pour les fabriques étrangères. En faisant ressortir les avantages dont elles jouissent, l'activité qui les anime, tandis que le calme est chez nous, j'ai voulu stimuler mes concitoyens. Outre que je suis français, la prospérité de mon commerce est subordonnée à la prospérité des fabriques lyonnaises, et nullement à celle des fabriques étrangères.

Un autre prétend que j'insulte les fabricans lyonnais, en disant que les Suisses fabriquent mieux qu'eux l'uni léger. Je suis forcé de le renvoyer aux maisons qui commettent en Suisse des florences, des gros-de-naples, des lévantines, etc. etc.

La lettre de M. *** contient des inculpations plus graves, et que je tiens à honneur de réfuter. Il dit que je suis dans l'erreur, et que je fais tort à mes concitoyens en les accusant de manquer de lumières.

Notre industrie compte beaucoup d'hommes éclairés et capables; mais ils sont loin de former masse; et comme ils vivent isolés, leurs lumières ne se répandent pas et ne profitent à l'ensemble que bien faiblement.

Je dirai, je soutiendrai, j'écrirai que nous manquons de lumières, tant que je verrai régner chez nous cet esprit d'isolement et d'égoïsme, qui fait que chacun n'apprécie et ne recherche une amélioration qu'autant qu'il l'a eue seul et qu'elle ne profite qu'à lui;

Tant que je verrai grand nombre de nos industriels se soumettre, pour s'établir, à des conditions ridiculement ruineuses;

Tant que je verrai la masse de ces industriels protester mollement contre les abus qui, depuis un siècle, désolent leur industrie en élevant leurs produits à 5, 6 et peut-être 8 p. ojo au-dessus de leur valeur;

Enfin, tant que je ne les verrai pas suivre l'impulsion progressive de ce siècle tout industriel.

M. *** me reproche encore d'avoir attaqué légèrement la teinture. Je le prie de consulter, à cet égard, les maisons qui font le commerce extérieur, celles qui tirent des soieries de Berlin, Crefeld et même Zurich, ou quelques fabricans qui connaissent les teintures d'outre-mer.

Mais voici venir un cinquième adversaire qui dit : « Vos articles sont très-bien sur tous les points; je crois cependant devoir vous engager à rectifier publiquement une opinion que vous avez peut-être trop légèrement émise. Vous indiquez comme remède à la cherté des façons l'émigration des fabriques d'uni hors de la banlieue de Lyon. Mais, Monsieur, avez-vous bien réfléchi aux conséquences funestes d'un pareil remède? c'est qu'il serait pire que le mal; car, outre qu'il ruinerait les propriétaires, les constructeurs, il changerait l'organisation de notre fabrique qui est admirable, puisqu'elle nous a fait prospérer deux siècles. »

Je me contente de répondre à celui-là : *Vous êtes orfèvre, M. Josse.*

Enfin, M. O*** se fâche parce que je parais croire avoir prouvé qu'il serait absurde de demander une exception au transit. Il fait une série de calculs extraordinaires et savans, crée des détours et des frais dont souffriraient les marchandises repoussées, et arrive enfin à établir péniblement une différence de 2 p. ojo qui suffirait, selon lui, pour protéger nos fabriques. Je fais grâce aux lecteurs de ses calculs et de preuves qui ne prouvent rien, sinon que nous sommes bien malades!

Dans l'article qui traite cette question, je n'ai voulu prouver que le peu d'avantage résultant de l'exception au transit, en supposant qu'elle fut accordée. Je vais démontrer le danger qu'elle ne manquerait pas d'entraîner.

En admettant que cette exception fut une entrave majeure, ce qui n'est pas, à la concurrence des fabriques étrangères, croit-on qu'elles se la laisseraient bonnement imposer, sans demander à leur gouvernement de les venger par la réciprocité? Les gouvernemens, en général, ne sont que trop inclinés aux mesures restrictives et de prohibition; et lorsqu'elles seraient demandées et soutenues par l'opinion publique révoltée, on ne les ferait pas long-tems attendre. Je prie donc MM. les exceptionnels de m'expliquer les avantages que nous obtiendrions si les fabriques du Rhin ne pouvaient plus transiter, et qu'en compensation, la Prusse nous refusât aussi le transit par ses provinces qui coupent l'Allemagne, ou prohibât entièrement nos soieries, dont elle peut fort bien se passer?

Le même M. O*** me reproche mon mépris pour les primes dont il fait un éloge pompeux. Je suis fâché de ne pouvoir me rendre à son opinion, qui est à la hauteur du système continental, donc nous en sommes à un siècle.

Il est inconcevable que dans un moment où le commerce languit et gémit sous le poids des restrictions et prohibitions, dans un moment où tous les industriels devraient se réunir pour en solliciter l'abolition graduelle, tant de gens s'entêtent à ne voir que là des moyens de salut ou d'assistance.

Parce que l'Autriche prohibe tout, que l'Angleterre et la Russie frappent de droits très élevés nos marchandises, nous crions de toutes nos forces, les traitant d'absurdes et d'illibérales, et chez nous presque toutes les marchandises sont prohibées;

nous préférions autoriser la contrebande que de dévier le moins du monde de ce grand principe. Nous demandons des prohibitions, des exceptions. C'est l'histoire de la poutre et de la paille !

Si j'étais venu, comme M. de St-Cricq, dire à mes concitoyens en phrases pompeuses : « Lyonnais, » votre industrie est la reine de nos industries, » elle ne redoute aucune concurrence étrangère » sur aucun des marchés du monde; vos lumières » sont grandes, très-grandes, témoin les progrès » immenses que vous avez faits. Ne quittez pas le » chemin tracé par vos pères; car tout ce que » faisaient nos pères était bien et devrait être sacré » pour nous. Ceux qui vous font peur des Suisses » sont de mauvais Français; les Suisses, Messieurs, » ne sauront jamais lancer la navette ou composer » un gros-de-naples comme vous. Les étrangers ne » savent pas teindre, car le Rhône ne coule que » chez vous, et ses eaux font seules de brillantes » et solides nuances. Souffrez-vous, demandez des » primes, des droits, des prohibitions; car les » droits, les douanes enrichissent les peuples au- » tant que les gouvernemens. Demandez le main- » tien de tout ce qui existe, voire même de l'octroi, » administration paternelle et salubre, en ce qu'elle » nous fait boire de l'eau. »

C'est ainsi qu'il m'eût fallu parler pour plaire à beaucoup de gens. On eût dit: voilà un bon Lyonnais, un homme qui aime son pays; il se trompe bien un peu, mais au fond il a raison.

Mais ce n'est point ainsi que j'ai compris la tâche que je me suis imposée: frappé de la sécurité dans laquelle s'endormait notre industrie, tandis que l'ennemi est à ses portes, j'ai tenté de la réveiller par de dures vérités. Ses tems prospères ne sont point passés sans retour, tous les élémens sont là pour les rappeler et les fixer; mais il faut que les hommes les préparent et les dirigent. L'association pour les essais serait, je le répète, un grand acheminement vers une régénération; elle aurait surtout l'immense avantage de rapprocher les hommes, de les accoutumer à s'entendre, à se communiquer leurs idées et à ne pas se regarder comme ennemis.

La société d'enseignement élémentaire a arrêté qu'il serait fait une épreuve comparative des méthodes les plus propres à rendre facile et prompt l'enseignement de la lecture. En conséquence, l'application de chacune de ces méthodes sera faite en même tems à un nombre égal d'enfants, et cette expérience commencera aussitôt qu'on aura réuni un nombre suffisant de sujets.

La société invite les pères de famille qui ont des enfants de 7 à 15 ans, sans aucune notion de lecture (condition essentielle), à donner leurs noms et leur adresse à M. Bailleul, chef de l'école-modèle d'enseignement mutuel, sise à Lyon, montée St-Barthélemy.

— M. J. M. de St-Martin-sur-Fontaine, rencontra, il y a quelques années, sur une des places de Lyon, un petit sourd-muet dont l'infirmité et la misère excitaient sa compassion; il le recueillit et le plaça dans l'institution dirigée par M. Comberay. Des circonstances malheureuses empêchant aujourd'hui cet homme charitable de continuer l'œuvre de bienfaisance qu'il avait commencée, il en a fait part à M. Comberay, qui s'est empressé de le rassurer par une lettre que nous avons sous les yeux, et dans laquelle il annonce qu'il pourvoira lui-même aux frais de l'éducation du pauvre orphelin. « Il serait trop à plaindre, dit-il, de se voir privé de l'instruction au moment où il commence à en comprendre les avantages. Ses dispositions sont si heureuses, il a toujours si bien répondu à mes soins, que je ne pourrais consentir à l'abandonner avant qu'il ne soit capable de se suffire à lui-même. Je le garderai donc à ma charge. Mais tous les jours il se rappellera le nom de son premier bienfaiteur, et son cœur sera toujours animé de la plus vive reconnaissance pour ce qu'il vous doit, etc. » Nous n'avons pas nous refuser au plaisir de citer ces paroles aussi honorables pour M. Comberay que consolantes pour celui auquel elles s'adressent. C'est une douce compensation des traits d'une toute autre nature que nous sommes trop souvent obligés de révéler.

— L'administration municipale a adopté quelques mesures pour prévenir les vols. A compter du 1^{er} jan-

vier, quatre patrouilles, composées chacune de quatre hommes, partent à 6 heures du soir et rentrent à 11 heures. Ces patrouilles ou leurs divisions ont ordre de parcourir exactement chaque rue et d'y repasser plusieurs fois. Chacune d'elles se compose de trois surveillants et d'un agent de police.

— Hier, une lourde voiture a renversé une jeune fille sur le quai de Pierre-Scise. Une des roues lui a fracassé la jambe. Un vieillard a aussi été renversé et mutilé par une voiture à la descente du pont Tilsit, du côté de l'Archevêché.

— Un garçon charpentier, domicilié dans le quartier d'Ainay, voulait se défendre contre le froid, avait placé, dimanche dernier, dans sa chambre une marmite pleine de charbons allumés. Ce malheureux a été trouvé asphyxié, et les secours qu'on lui a portés n'ont pu le rendre à la vie.

— Les progrès du commerce et de l'industrie depuis quelques années, ont considérablement augmenté le nombre des voyageurs; et dans l'intention de satisfaire au besoin d'activité qui se manifestait dans les transactions sociales, un grand nombre d'entreprises de messageries se sont élevées concurremment avec les messageries royales. Cette concurrence a été favorable au public, mais a fini par succomber contre la réduction des prix à laquelle se résignait pour un tems une compagnie puissante, et qui trouvait ensuite les moyens de s'indemniser après la ruine de ses rivaux. Pour lutter avec avantage contre cette espèce de monopole, une société s'organise en ce moment sous la raison *Armand, Le Comte et C°*, pour opérer sur un capital de *dix millions*. Elle promet une grande diminution sur le prix des places et du transport des marchandises; et elle s'interdit par ses statuts la faculté de faire aucune transaction avec ses concurrents. Comme elle se propose de desservir d'abord la route de Lyon à Paris, nous avons pensé que ces détails ne seraient pas sans intérêt pour nos lecteurs.

— Le 10 novembre dernier, un militaire du poste de la Mort-qui-Trompe se laissa tomber dans la Saône sur les 7 heures du soir, et allait infailliblement érir sous les bateaux, sans secours, lorsque le sieur Joseph Chevalier le jeune, de Condrieu, qui passait par hasard sur le quai, attiré par les cris de ce malheureux, se précipita sans hésiter dans la rivière, et parvint avec peine, malgré le froid et l'obscurité des brouillards, à sauver cet infortuné, qu'il remit de suite entre les mains des soldats du poste. M. le colonel du régiment prit note de ce trait de courage, qui n'est pas le premier qui honore le sieur Chevalier et ses frères.

— M. le préfet du Rhône vient de publier un arrêté dont voici les dispositions.

Art. 1^{er}. Conformément à l'instruction de S. Exc. le ministre de l'intérieur, du 22 décembre 1825, tout mendiant valide ou invalide, non domicilié dans la commune où il mendie, recevra à la préfecture un passeport avec secours de route, pour se rendre dans le lieu de son domicile, ou, à défaut, dans celui de sa naissance. A cet effet, MM. les maires sont invités à nous adresser tous les mendians trouvés dans leurs communes respectives, qui n'y auraient pas un domicile certain.

Art. 2. Quinze jours après la publication du présent arrêté, tout individu surpris à mendier sans avoir pris le passeport mentionné en l'article précédent, ou qui, l'ayant reçu, ne sera pas parti, sera poursuivi ainsi qu'il suit :

S'il est infirme ou invalide, il sera déféré à M. le procureur du roi de l'arrondissement, auquel devra être en même tems transmis un procès-verbal régulier constatant que ce mendiant a refusé le secours offert pour le retour au lieu de son domicile ou à celui de sa naissance, et qu'il se trouve ainsi dans le cas prévu par l'article 270 du Code pénal, sur le vagabondage.

Si le mendiant est valide, il sera également déféré audit magistrat, quel que soit d'ailleurs le lieu de son domicile. Néanmoins, le procès-verbal devra constater s'il a ou non sa résidence dans le canton où il aura été trouvé, attendu que dans le cas de la négative, il y a aggravation de peine.

Art. 3. Les circonstances mentionnées aux articles 276, 277, 278, 279 et 281 n'en seront pas moins relatées dans les procès-verbaux dressés, lorsqu'elles auront été reconnues constantes.

Art. 4. MM. les maires sont invités à procurer l'exécution du présent par tous les moyens à leur disposition; les commissaires et agents de police, et les gardes-champêtres sont tenus de courir sous leur direction à cette exécution, pour laquelle la gendarmerie royale est requise de prêter au besoin main-forte.

CORRESPONDANCE.

Paris, 25 janvier 1829.

Ce matin on annonce encore un désappointement pour le ministère. M. de Mortemart, que l'on croyait enfin résigné, a refusé de nouveau le malencontreux portefeuille; sa modestie semble redouter un pareil fardeau. Peut-être craint-il aussi que l'on n'accepte pas les conditions sans lesquelles il ne veut pas entrer au conseil. Quoi qu'il en soit, dans une circonstance où tant d'ambitions s'agitent pour s'élever, les scrupules de M. de Mortemart sont honorables et font bien présumer de ce qu'on pourrait attendre de lui si l'on parvenait à vaincre sa répugnance.

On assure qu'une des causes principales du refus de M. de Mortemart, c'est la confidence que lui a faite un des membres du conseil, que si le cabinet venait à être présidé par M. de Polignac, il serait un des membres conservés. On croit que par suite de cette information M. de Mortemart mettrait à son entrée au ministère, s'il se décidait à vaincre sa modestie, une condition de plus, celle du renvoi du ministre qui la lui a donnée.

Les hésitations de M. de Mortemart et l'éloignement momentané de M. de Polignac avaient remis en campagne beaucoup d'ambitions. Les amis de M. Pasquier et M. Pasquier lui-même, les amis de M. de Châteaubriand absent, mais non sans doute sans pouvoir valable, ne se sont pas donné relâche; ce dernier est chaudement appuyé dans le conseil même par MM. Hyde de Neuville et de Vatisménil. M. Pasquier plairait davantage, assure-t-on, à M. de Martigues; mais chacun de ces compétiteurs ne peut être considéré que comme un pis-aller.

On parle, et avec plus d'assurance, d'un autre pis-aller qui serait mis en avant avec plus de chances, si M. de Mortemart persistait dans ses refus: c'est du goutteux M. de Rayneval; ce n'est pas qu'on croie au prompt rétablissement de cet homme d'état, mais on ne veut qu'un nom pour gagner du tems; MM. de Châteaubriand et Pasquier inspirent trop d'ombrage, et M. de Polignac est aux portes.

En résultats, à l'heure où nous écrivons, le conseil du roi est en délibération sur ce grave sujet; et, selon toute apparence, le *Moniteur* de demain lèvera tous les doutes. M. de Polignac n'est pas tout à fait découragé; on peut voir sur les visages, dans les différents cercles politiques, que si les constitutionnels craignent son retour, ses amis ne l'osent espérer.

Du 26.

La crise ministérielle est passée, au moins pour quelques jours. On raconte diversement les circonstances du *mezzo terme* adopté hier par le gouvernement, et dont le résultat n'a été connu que bien avant dans la soirée. Voici ce que nous croyons être l'exacte vérité.

Dès samedi on ne comptait plus sur l'acceptation de M. de Mortemart, qui, assure-t-on, avait été contraint à décliner l'ordre du roi en personne. Le conseil du lendemain s'est ouvert sans projet arrêté. Il y a été à peine question de MM. Châteaubriand et Pasquier. Le nom de M. de Rayneval a été mis sur le tapis un instant, mais on a renoncé bientôt à lui, autant à cause de l'état actuel de sa santé, qu'en raison du faible appui et de la clientelle nulle que ce personnage apporterait au ministère au sein des chambres. Alors on a proposé M. le duc de Doudeauville; mais par un scrupule fort honorable, quoique la composition du ministère actuel le rende un peu singulier, on a objecté que M. de Doudeauville avait trop avancé dans l'administration Villèle pour pouvoir convenablement entrer dans celle-ci. Sa conduite louable, et la démission qu'il donna lors du licenciement de la garde nationale n'ont pu le sauver; ce que la France, sans doute, n'apprendra pas sans surprise: ajoutons cependant que comme il s'agissait de donner en même tems à M. de Doudeauville un portefeuille et la présidence du conseil, c'est surtout comme futur président du conseil qu'on lui a reproché ses fâcheux antécédens. Bref, on a passé à un autre concurrent, dont le nom assez obscur nous échappe; puis on est tombé dans un grand embarras, on s'est regardé.... Mais le nom de M. de Polignac jeté sur le tapis a bien vite réveillé l'attention générale, enfin, pour rompre la mauvaise veine de propositions nou-

acceptées, on a retourné la proposition; et sans perdre de vue l'impossibilité de tenir plus long-tems M. Portalis écrasé sous deux portefeuilles, on a cherché s'il n'y avait point quelque moyen de lui alléger le poids des sceaux; alors a été proposé M. Bourdeau, comme sous secrétaire-d'état à la justice. L'idée a paru merveilleuse, surtout à ceux des membres du conseil qui avaient intérêt à en finir promptement. Il ne fallait plus que l'acceptation du candidat improvisé. Vite on lui a expédié une ordonnance; mais il était alors cinq heures et demie du soir; M. Bourdeau, qui vit en garçon, dînait ce jour-là en ville, et on ne trouva chez lui aucun indice sur le lieu où on pourrait le rencontrer. On chercha vainement tout le soir. Par fortune il y avait grand bal chez M. Roy, ministre des finances; il n'y eut plus d'espérance de rencontrer M. Bourdeau ailleurs que là. Comme il était attendu quand il arriva! comme au milieu de la joie du bal, tous les yeux ministériels étaient fixés sur la porte par où il devait entrer! Là, un des ministres s'empare de lui, lui expose l'état des choses, et éprouve, dit-on, un premier refus. Enfin, le directeur-général des domaines se laisse attendrir: il fait quelques conditions, dont la première est qu'il ne quittera point la direction-générale dont il est nanti. Le travail officiel était tout prêt; il est bientôt signé; et alors les jeux et les danses recommencent de plus belle, à l'aspect rayonnant d'un certain nombre de fronts jusque-là fort nuageux.... Et la France est encore une fois sauvée.

Mais, ne voilà-t-il pas que ce matin la France s'avise de n'être pas très-contente. Elle trouve qu'au lieu d'un ministre provisoire, on lui en donne deux; elle pense surtout que la porte par où M. de Polignac peut entrer dans les affaires, n'est pas fermée par les dispositions arrêtées hier; et c'est là ce qui inquiète principalement l'opinion.

Tout le monde s'accorde d'ailleurs à prédire un nouveau changement avant très-peu de jours. Le principal pour les ministres a été de paraître n'avoir plus besoia d'adjonction nouvelle; mais que M. de Polignac s'éloigne, et la peur qui les a serrés les uns contre les autres fera place au sentiment de l'état d'impuissance dans lequel ils sont restés.

On croit savoir que M. de Martignac, qui se croit fin, n'est pas sans prétentions sur le portefeuille des affaires étrangères, et c'est à cette prétention qu'on attribue la résistance inattendue qu'il a montrée contre l'avènement de M. de Polignac, et son mot qui a fait le tour de la France.

M. Bourdeau arrive, dit-on, au ministère de la justice avec des intentions excellentes, et surtout animé des meilleurs sentiments contre la faction qui a envahi la magistrature comme tous les autres corps de l'Etat, et que, dit-on, M. de Portalis ne favorise pas moins que son digne prédecesseur. S'il en est ainsi, on peut douter que le capitaine et le lieutenant restent long-tems d'accord.

Le discours du trône a dû être rédigé entièrement aujourd'hui; hier on n'aurait su sur quel ton le commencer.

PARIS, 26 JANVIER 1829.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle, et l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 août 1817,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, pour en jour, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui sont attachés:

1^o Notre cousin le cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch;

2^o Le sieur Feutrier, évêque de Beauvais, notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuilleries, le 24 du mois de janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi:

Le pair de France, garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Comte PORTALIS.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le sieur Bourdeau, conseiller-d'état, membre de la chambre des députés, est nommé sous-secrétaire-d'état au département de la justice.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Tuilleries, le 24 janvier de l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le roi:

Le pair de France, garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Comte PORTALIS.

RÉUNION DES DÉPUTÉS RUE RICHELIEU.

L'assemblée de MM. les députés qui a eu lieu hier au soir, rue Richelieu, avait le même but que la précédente, celui de se procurer un local spacieux pour contenir les honorables membres de la chambre élective qui se proposent de conférer amicalement sur leurs intérêts communs. Désirant se maintenir dans cette unité d'opinions qui est à la fois un gage de force et de sagesse, ils ont cru que, disséminés par groupes dans plusieurs salles, ainsi qu'ils le sont présentement, ils perdraient cet avantage, faute de pouvoir se communiquer ensuite la pensée dominante de leurs entretiens. Leur nombre s'était en effet sensiblement accru: il passe déjà celui de cent.

La menace d'un nouveau ministère formé par M. de Polignac, menace qui heureusement vient d'avorter, a fixé leur attention d'une manière spéciale. On s'est félicité, ou a félicité la monarchie constitutionnelle d'avoir encore échappé à ce péril. Un des membres a été d'avis que, la France attachant un grand prix à ce qui lui viendrait de la part d'hommes dans lesquels elle a mis sa confiance, il serait à propos que la réunion manifestât l'impression dont elle a été frappée par les bruits répandus dans le public pendant ces derniers jours; mais il lui a été répondu que, la réunion n'ayant aucun caractère politique, les opinions qui y étaient émises n'étaient point destinées à produire d'éclat au dehors; que les députés y gagnaient de se fortifier dans leur loi constitutionnelle; que c'était à la chambre même qu'ils auraient à se montrer dans toute leur énergie, si les tems le requéraient; que c'était là la vraie tribune de tous comme de chacun, et que la réunion n'en pouvait connaître d'autre.

Cet avis a eu un assentiment unanime, car celui qui avait fait la proposition contraire a été le premier à se rendre à l'opinion commune.

Cette modération de sentiments et cette sagesse de mesure, en donnant à la réunion de MM. les députés le caractère qui lui convient le mieux, rassurera le pays sur ses propres destinées; chacun se dira que les hommes auxquels il en a confié le soin trouveront en eux, quand il le faudra, la fermeté nécessaire pour les défendre. (*Courrier Français*.)

— MM. les députés se sont réunis aujourd'hui, au nombre d'environ deux cents, à la salle ordinaire de leurs séances, suivant l'invitation qu'ils en avaient reçue à domicile. L'objet de cette convocation était d'assister à la lecture de l'ordonnance qui fixe la séance royale de l'ouverture des chambres au 27 du présent mois, de nommer la grande députation qui, ce même jour, doit aller au-devant du roi; d'avoir participation de la lettre par laquelle M. le marquis de Brézé les invite à assister à la messe du Saint-Esprit, qui la veille sera célébrée à Notre-Dame; et enfin de se partager les quarante-cinq-dix-huit billets qui donnent à leurs familles le droit d'assistance à la séance royale de l'ouverture des chambres.

M. Labbey de Pompières, comme doyen d'âge, a présidé cette réunion. Avant de s'asseoir au fauteuil, ce respectable député a déploré en termes touchans la cause qui l'appelait à de pareilles fonctions, puisqu'elles tenaient à l'absence de M. Lefèvre-Gineau, professeur au collège de France, dont la santé cause en ce moment à ses amis les plus vives alarmes. Après cette allocution, où la sensibilité de M. Labbey de Pompières ne s'est pas moins montrée que sa modestie, les noms des députés qui doivent aller au-devant du roi sont sortis de l'urne; ce sont:

MM. le comte d'Augier, Letissier, le baron Voisin de Garde, Gravier, de Gouy de Nuncques, Duvergier de Hauranne, vicomte de Curzay, comte de Labriffé, Perrier (Augustin), Gauthier, comte de Pinieux, de Turlon, Mousnier-Buisson, comte Coutard, comte Dumas, comte Gérard, vicomte de Comny, Rouillé de Fontaine, comte de Montbrian, Lefèvre, Girod de l'Ain, Leclerc (Calvados), marquis d'Escaillar Lanture, Boula du Colombier.

Le bureau provisoire, formé des plus jeunes d'âge, s'est trouvé composé de MM. de Lariboissière, Obercampf, de Montbel et de d'Alzon.

A eu lieu ensuite la distribution des billets, qui a paru bien minime comparativement au nombre des présents. Parmi ceux-ci l'on remarquait les généraux Lafayette, Sébastien, Gérard, Thiard, Mathieu Dumas; MM. Royer-Colard, Saint-Aulaire, Kérautry, Guithem, Auguste Saint-Aignan, le comte d'Haucourt, le colonel Jaqueminot, le colonel Briequeville, Chauvelin, Binjauri-Constant, Casimir, Augustin et Camille Périer, Bourdeau, Dégouy de Nuncques, Lepelletier-d'Aulnay, presque tous les députés de Paris, MM. les questeurs, etc.

— M. Alexandre Lamech, député de Seine-et-Oise, est indisposé déjà depuis plusieurs jours; mais sa santé commence à se rafraîchir, et ses nombreux amis espèrent la voir bientôt réapparaître au poste où l'a appelé la confiance de ses concitoyens, et où il a suivi constamment une ligne d'honneur et de loyauté.

— Le ministère, après avoir long-tems hésité sur la marche qu'il suivrait dans la présentation du projet de loi relatif à l'organisation municipale, paraît s'être accréti à la détermination suivante:

Deux projets de loi traitant séparément de l'administration communale et de l'administration départementale, seront présentés ensemble, et par le même exposé des motifs, à la chambre des députés. Ce sera la chambre qui décidera quel est celui des deux projets qui aura la priorité.

— Une ordonnance royale du 14 décembre vient d'anger le personnel de la marine royale, sur le motif, est-il dit dans le considérant, que le développement des forces navales de la France rendait indispensable cette augmentation.

En conséquence le nombre des vice-amiraux est porté à 12, celui des contre-amiraux à 24, des capitaines de vaisseaux à 110 (dont 44 de 1^{re} classe et 66 de 2^{re} classe), des capitaines de frégates à 150, des lieutenants de vaisseau à 500, des enseignes de vaisseau à 50.

Toutefois, les promotions nécessaires pour compléter ces cadres n'auront lieu qu'à des époques qui seront déterminées postérieurement. Les nominations qui ont été faites hors des cadres y rentreront.

Le nombre des élèves de 1^{re} et de 2^{re} classe sera fixé à 350.

La dignité de maréchal de France pourra être conférée à ceux des vice-amiraux qui auront rempli les conditions sur lesquelles il sera statué ultérieurement. Ceux des vice-amiraux qui auront été nommés au commandement en chef d'une armée navale de quinze vaisseaux et au-dessus, et qui auront été pourvus d'une commission temporaire d'amiral, jouiront, à ce titre, pendant la durée de leur commandement, des honneurs et prérogatives attribués à la dignité de maréchal de France.

— Dégagée de toute idée de fiscalité, la formalité de l'enregistrement des actes a pour effet de leur donner une date certaine, de les préserver de toute altération; c'est en quelque sorte, comme le dit le ministre de la marine dans un rapport au roi que publie aujourd'hui le *Moniteur*, le complément nécessaire de tout état de choses régulier.

S. Exc. propose donc l'établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et dans ses dépendances, et à la Guyane française. Le système de l'enregistrement est déjà établi à l'île Bourbon depuis 1804; le ministre proposera plus tard d'étendre à cette possession les améliorations que présente l'ordonnance qu'il soumet à l'approbation de S. M., et qui l'a reçue sous la date du 31 décembre.

Cette ordonnance comprend 103 articles; c'est un véritable code de la matière. On y a classé dans un ordre méthodique et coordonné entre elles des dispositions rendues à diverses époques et souvent mêlées à des matières étrangères à l'enregistrement; de telle sorte que l'application du système d'enregistrement sera plus facile à faire dans nos colonies que dans la métropole, où bien souvent les receveurs eux-mêmes sont fort embarrassés pour l'application du tarif.

Le tarif des colonies, comparé avec celui de la France, offre des différences si considérables que le maximum des droits proportionnels n'est que de 1 fr. et le minimum de 2 cent. 1/2, tandis que la progression des mêmes droits en France s'étend de 28 cent. à 9 fr. 35.

— On nous communique copie d'une pétition qui va être adressée aux chambres, et qui a pour objet de prier la législature de demander au roi la suppression du ministère du commerce comme inutile, et même comme nuisible au développement de l'industrie nationale.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par exploit de Louis Thimonnier, père, huissier à Lyon, du vingt-huit janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré, Marguerite Riboulet, épouse du sieur André Triquet, ci-devant marchand ferronnier à Lyon, place des Carmes, demeurant avec son mari, audit Lyon, rue des Bouchers, n° 9, duement autorisée par justice, a formé demande devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, audit sieur André Triquet son mari, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 9, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux et reprises, ainsi qu'à M. Laforgue, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, et Pascalon, négociant, marchand de fer ouvré, demeurant aussi à Lyon, place des Carmes, tous deux en qualité de syndics provisoires de la faillite dudit sieur André Triquet.

M. Gaspard Flachat, licencié en droit, avoué près ledit tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, quai Lambert, n° 7, et rue St-Jean, n° 7, a été constitué sur cette demande, et occupera dans ladite instance pour la daine Triquet. (1074)

Pour extrait conformément à la loi: G. FLACHAT, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
D'une maison servant d'auberge, avec jardin et pièce de terre, et d'un domaine, le tout situé à Latour-de-Salvagny (Rhône).
Suyvant procès verbal de Ringuet, huissier à Lyon,

date du vingt avril mil huit cent vingt-sept, enregistré le vingt-quatre du même mois, par M. Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de la même ville le seize mai suivant, vol. 14, n° 19, par M. Gavoy, qui a reçu six francs soixante-cinq cent, et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf mai mil huit cent vingt-sept, au registre à ce destiné, sous le n° 6 du vol. 22, par M. Sury, greffier.

Le sieur Antoine Philippe, dit Mottet cadet, ci-devant marchand boucher, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de la Cage, ayant constitué pour son avoué M^e Jean Quantin, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 5, a fait procéder à la saisie réelle des immeubles appartenant aux mariés Théodore Pitrat et Marguerite Charretier, imprimeurs, demeurant à Lyon, ci-devant rue du Pétrat, et actuellement place Confort.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Latour-de-Salvagny, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Ils consistent :

1^o En une maison servant d'auberge, située sur la route de Lyon à Paris par Moulins : cette maison a pour enseigne : *St-Antoine de la Roche* ; elle est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, un étage et greniers, trois écuries avec fenils et une vaste cour ; cette maison contient en superficie avec la cour 13 ares 92 centiares environ :

2^o En un jardin contigu à l'article précédent, et au midi ; ayant en superficie 12 ares 92 centiares environ : ces deux objets sont occupés et cultivés par le sieur François Bost ;

3^o En une autre maison composée de caves, rez-de-chaussée, un étage et grenier, avec écurie, fenil, hangar et cour dans laquelle est un puits à eau claire ; elle contient en superficie 12 ares environ, et elle est située au midi de la route de Lyon à Paris, par Moulins : partie de cette maison est occupée par le sieur Badois, boulanger ;

4^o En un jardin, au midi de cette maison, de la contenance en superficie de 10 ares environ ;

5^o En un témement de fonds, en terre et pré, au territoire de Salet, sur le chemin de Latour-de-Salvagny à Dommartin, d'une contenance, en terre, de 129 ares 30 centiares environ, et en pré, 77 ares aussi environ ; ce témement de fonds est cultivé par le sieur Gervais ;

6^o En un témement de fonds contenant, en terre, 58 ares 82 centiares, et en pré, 45 ares 89 centiares, situé au territoire des Planchettes, au levant du chemin de Latour à Dommartin, et cultivé par le sieur Lancelot ;

7^o En un témement de fonds, au territoire de Noyapanière, au couchant dudit chemin de Latour à Dommartin, contenant, en pré, 64 ares 65 centiares ; en vignes, 168 ares 9 centiares ; et en terre, 90 ares 51 centiares, le tout environ :

8^o En une terre, au territoire du Grand-Ferratier, contenant 155 ares environ ;

9^o En un pré situé au même territoire et au nord de l'article précédent, contenant 25 ares environ ;

10^o En une terre, au territoire du Petit-Ferratier, contenant 30 ares environ ; elle est cultivée par le sieur Gonnard ;

11^o En un pré situé au territoire du Nez, contenant 60 ares environ, au levant du chemin de Latour à Lausanne : ce pré est cultivé par le sieur Rozier ;

12^o En une terre chenevière, située au territoire de Serre-garde, contenant 12 ares environ, au nord d'un ruisseau appelé la Rivière ;

13^o En un bois taillis, situé au même territoire de Serre-garde, contenant 150 ares environ, au midi dudit ruisseau appelé la Rivière ;

14^o Enfin, en une terre, au territoire des Croisettes, contenant 103 ares environ, située au nord de la route de Lyon à Paris.

Les immeubles désignés sous les articles 4, 7, 8, 9, 12, 13, 14, ainsi qu'une partie de la maison désignée en l'article 5, sont occupés et cultivés par lesdits mariés Pitrat et Charretier.

Avant l'enregistrement dudit procès-verbal de saisie, le 21 du même mois d'avril, copies de ce procès-verbal ont été données, une à M. Gonnard, maire de ladite commune de Latour-de-Salvagny, et une autre à M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui ont visé l'original dudit procès-verbal, ainsi qu'il résulte de l'acte qui a été dressé par le même huissier, ledit jour 21 avril, enregistré le 24 du même mois.

Les immeubles dont il s'agit seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de Lyon, en deux lots, qui seront formés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Le premier lot sera composé de la maison servant d'auberge, du jardin y attenant, et de la terre située au territoire des Croisettes, le tout porté sous les articles 1, 2 et 14 de la désignation des fonds ; la mise à prix, fixée par le poursuivant, sur ce lot, est de 5,000 francs au pardessus de laquelle il sera mis aux enchères.

SECOND LOT.

Le second lot sera composé de tous les immeubles ci-dessus

désignés qui ne sont pas compris dans le premier lot ; ces immeubles forment un corps de domaine, composé de maison d'habitation, bâtimens d'exploitation, terres, prés, vignes et bois, le tout contenant en superficie 10 hectares 88 ares 26 centiares environ (84 bicherées 114).

La mise à prix fixée sur le second lot par le poursuivant, est de 20,000 francs, au pardessus de laquelle somme il sera mis aux enchères.

Immédiatement après l'adjudication des deux lots ci-dessus, il sera ouvert une enchère générale sur la totalité des immeubles qui ont été décrits, laquelle sera prélevée si elle dépasse, ou même si elle égale le montant des enchères partielles réunies.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les quatorze et vingt-huit juillet, et onze août mil huit cent vingt-sept.

Par jugement du tribunal civil de Lyon, du trente-un mai mil huit cent vingt-huit, le sieur Pierre Badel, revendeur, demeurant à Lyon, place de la Boucherie-des-Terreux, et alternativement à Néron, canton de Montluel, lequel a constitué pour son avoué M^e Pierre Blanc, demeurant à Lyon, quai de Bondy, a été subrogé aux poursuites en expropriation sur la saisie sus-énoncée, et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été renvoyée au vingt-un juin suivant.

Ledit jour vingt-un juin mil huit cent vingt-huit, il a été procédé à l'adjudication préparatoire en faveur dudit sieur Badel, moyennant les mises à prix sus-indiquées, et l'adjudication définitive a été renvoyée au vingt-trois août de la même année.

Cette adjudication a été indiquée, mais il n'y a pas été procédé.

Par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, Éléonore Jantet, veuve de Claude Chambon, cuisinière, demeurant à Lyon, rue Tramassac, chez le sieur Givors, cordonnier, laquelle a constitué et constitue pour son avoué M^e François Ducreux, avoué près l'édit tribunal, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, a été subrogée aux poursuites en expropriation forcée, sur la saisie sus-dénotée, et l'adjudication définitive desdits immeubles a été fixée au quatorze mars présente année.

En conséquence, ledit jour quatorze mars mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant, palais de justice, place St-Jean, ci-devant hôtel de Chevrières, il sera procédé à l'adjudication définitive des immeubles sus-désignés.

DUCREUX (1072)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés dans l'ancien clos de la Ferrandière, à la Guillotière (Rhône).

A la forme d'un procès-verbal, rédigé par Louis Souleil, huissier à Lyon, le seize et le dix-sept octobre mil huit cent vingt-huit, visé le dix-huit à la justice de paix de l'arrondissement de la Guillotière, par M. Drivet, greffier, et à la mairie de la même commune, par M. Greuzet, adjoint ; enregistré le même jour ; transcrit le vingt-deux au bureau des hypothèques de Lyon, et le trente au greffe du tribunal civil de la même ville ;

M. Jérôme Grillet, propriétaire, demeurant à la Guillotière, arrondissement de Lyon, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de Lyon, M^e Richard, demeurant dans la même ville, rue de la Bâtie, n° 2 ;

A fait procéder, au préjudice de M. Louis Alamandry, propriétaire et maître charpentier, demeurant à la Guillotière, arrondissement de Lyon, cours Bourbon, n° 1 ;

A la saisie, 1^o d'une maison composée de caves non voûtées, d'un rez-de-chaussée, deux étages au-dessus, et greniers. Cette maison, construite partie en maçonnerie et partie en pisé, et couverte en tuiles creuses, est desservie par un escalier en pierre, jusqu'au deuxième étage, puis en bois jusqu'aux greniers. La façade, au sud, est percée de sept ouvertures au rez-de-chaussée et de sept croisées à chacun des étages supérieurs ;

2^o D'une cour à la suite et au nord de la maison ci-dessus décrite, de deux hangars qui y sont construits en bois et briques sur chant, couverts en tuiles creuses, sous lesquels se trouvent les caves de la même maison ; et d'un puits à eau claire, avec une pompe en bois ;

3^o D'un jardin à la suite de la cour ci-dessus décrite, clos de murs en pisé, et d'une superficie de six cent quarante-trois mètres vingt-cinq centimètres carrés environ ;

4^o D'un terrain situé au nord de ce jardin, de la superficie de neuf cent quarante-sept mètres cinq centimètres carrés environ ;

5^o D'un autre terrain, de la superficie de neuf cent cinq mètres carrés environ ;

6^o D'une petite maison qui y est construite, partie en maçonnerie et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, et composée d'un rez-de-chaussée percé de trois ouvertures, et d'un étage au-dessus ayant deux croisées ;

7^o D'une petite bâtie, construite en pisé, couverte en tuiles creuses, ayant sa façade, à l'ouest, percée de seize fenêtres.

Ces immeubles sont tous situés sur la commune de la Guillotière, dans l'ancien clos de la Ferrandière, chemin du Sacré-Cœur, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône et le premier de la justice de paix de la ville de Lyon.

La poursuite a lieu par devant le tribunal civil de Lyon, yant dans la même ville, hôtel de Chevrières, palais de justice, place Saint-Jean.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit.

La seconde le dix janvier mil huit cent vingt-neuf.

Et la troisième, le vingt-quatre même mois ;

L'adjudication préparatoire est fixée pour avoir lieu le sept février mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du même tribunal, dix heures du matin.

RICHARD, avoué. (1073)

Vendredi, trente janvier mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite de la Fromagerie de la ville de Lyon, il sera procédé à la vente de meubles, effets et marchandises saisies ;

Lesquels consistent en buffet, bureau, chaises, comptoir, tables, rayons, bouteilles de ratafia, bouteilles de diverses liqueurs, bassines, bouteilles pleines de vins ordinaires, alambic en cuivre, fourneaux et autres objets.

VIALON. (1075)

ANNONCES DIVERSES. A VENDRE.

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 francs la barrique, fût et vin, et 55 francs en la rendant.

S'adresser, pour la tâche, chez MM. J. Duc et C^o, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (958-7)

On offre un joli cabriolet en bon état, à vendre de suite pour 300 francs. S'adresser, pour le voir, chez M. Lenoir, sellier, rue Royale, à Vaise ; et pour les conditions, à M. Claude Premillieux, rue Neuve, n° 12, de midi et demi à deux heures. (1033-3)

Cabinet littéraire de la galerie de l'Argue, au 1^{er}, billard, jeux, et fonds de trois chambres garnies, à vendre ensemble ou séparément.

S'adresser.

(1078)

A LOUER.

Quatre pièces au 5^e au-dessus de l'entresol, avec cave et grenier, à louer au 25 mars, situées quai Villeroy, n° 10, ayant l'entrée par la petite rue Mercière, n° 22, s'y adresses.

(1077)

AVIS.

POSTES.

Entreprises du transport des dépêches en voiture, de Lyon à Grenoble par Bourgoin, les Abrets, Voiron et Voreppe, et retour, distance de lieues.

Les personnes qui désiraient concourir à l'adjudication de l'entreprise du service des dépêches sur la route ci-dessus désignée, sont invitées à se présenter, tous les jours, de 10 heures du matin à 1 heure du soir, jusqu'au 12 du mois de février 1829, au bureau des postes de Lyon, pour prendre connaissance des charges de l'entreprise et y déposer leurs soumissions qui seront transmises à l'administration générale des postes par le directeur dudit bureau.

Les soumissions seront reçues cachetées, écrites sur papier timbré et dans les termes ci-après :

MODÈLE.

Je soussigné (nom, prénom, profession, domicile) m'engage envers la Direction générale des Postes à faire le service des dépêches de à moyennant le prix annuel de aux conditions du cahier des charges que je déclare bien connaître, et sur lequel j'ai apposé ma signature.

Fait à , le mil huit cent

La soumission, rédigée d'après le modèle ci-dessus, sera placée dans une enveloppe cachetée, ayant pour suscription ces mots :

N° Soumission pour le service d
A Monsieur
: le Directeur général des Postes
à Paris.

Toute soumission extra-conditionnelle, indéterminée, ou qui ne donnerait pas une désignation exacte du service, sera considérée par l'administration comme nulle et non-avenue.

Les personnes peu connues devront joindre à leurs soumissions, et sous la même enveloppe, un certificat de moralité et de capacité, délivré par le maire de leur commune. (*)

Tire-bouchon à pompe pour le champagne et tous les vins mousseux ; il est d'une nouvelle forme et n'a aucun rapport avec tous ceux qui se sont faits. Il est de l'invention de M. Lépine, rue de la Cage. (1076)

On a trouvé une chienne de chasse.

Addresser à M. Billoux, commissionnaire-charleur, rue de l'Arbre-Sec, n° 26, à Lyon.

(1055-2)

SPECTACLES DU 29 JANVIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA MUETTE, opéra. — LE MARI ET L'AMANT, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE PAPIER TIMBRÉ, vaud. — LE MENTEUR VÉRIDIQUE, vaud. — LE DIPLOMATE, vaud. — LA MARRAINE, vaud.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

